



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/26

Luxembourg, le 4 juin 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-41/25 | Orsay

### **Avocat général Norkus : un État membre ne peut pas opposer l'immunité de juridiction à l'exercice de la compétence des juridictions de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité**

*Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité contient une renonciation implicite à cette immunité*

L'administrateur judiciaire chargé, par une décision de justice, de la procédure d'insolvabilité de la société allemande Orsay GmbH, demande devant une juridiction allemande le remboursement partiel des sommes que cette société a versées au Trésor public polonais au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ces paiements, effectués après la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, auraient réduit la masse d'insolvabilité et devraient donc y être réintégrés.

Estimant que le Trésor public polonais bénéficie d'une immunité de juridiction <sup>1</sup>, les juridictions allemandes de deux instances ont rejeté la demande de l'administrateur judiciaire comme irrecevable.

Saisie en *Revision*, la Cour fédérale de justice allemande a demandé à la Cour de justice si le règlement de l'Union relatif aux procédures d'insolvabilité <sup>2</sup> contient une renonciation implicite des États membres à leur immunité de juridiction à l'égard d'une action comme celle intentée par l'administrateur judiciaire d'Orsay (action dite « révocatoire »).

Selon l'avocat général Rimvydas Norkus, **cette question appelle une réponse positive.**

En premier lieu, **il confirme que le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique à l'action en cause.** Le fait qu'elle est dirigée contre une autorité fiscale d'un État membre (autre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité), aux fins de la récupération des paiements de la TVA, ne change rien à cette application. Une interprétation contraire réduirait indûment la portée de ce règlement et irait à l'encontre de ses objectifs.

En deuxième lieu, M. Norkus considère que le **droit de l'Union, y compris un acte de droit dérivé comme le règlement, peut contenir – ponctuellement – une renonciation à l'immunité de juridiction, et même sous une forme implicite, c'est-à-dire résultant de ses termes ou de sa logique.** Il rappelle que les États membres, qui ont créé l'ordre juridique de l'Union, ont ainsi accepté de limiter leurs droits souverains au profit de cet ordre juridique dans des domaines de plus en plus étendus. Toutefois, cette limitation, qui découle de la volonté des États membres, est encadrée par les traités et s'inscrit dans une procédure leur garantissant un pouvoir de codécision.

En troisième lieu, un tel « réaménagement » de l'immunité de juridiction est justifié au regard du règlement en question. En effet, **permettre à un État membre d'invoquer cette immunité pour s'opposer à l'exercice de la compétence juridictionnelle prévue par ce règlement pourrait, en particulier, créer une différence de traitement entre les créanciers et compromettre l'efficacité des procédures d'insolvabilité.** Cela pourrait également priver l'administrateur judiciaire de tout droit à un recours effectif, créant ainsi une situation de non-droit de cet administrateur quant à son accès au tribunal.

Finalement, **la renonciation implicite à l'immunité de juridiction est conforme aux traités.** D'une part, lors de l'adhésion à l'Union européenne, les États membres ont (en principe sans réserve) accepté que certains litiges

transfrontaliers soient jugés par les juridictions d'autres États membres. D'autre part, autoriser l'invocation de l'immunité de juridiction résulterait en **une violation des principes d'égalité et de coopération loyale entre les États membres**, en leur permettant de faire primer les intérêts nationaux sur le droit de l'Union, et sur leurs intérêts communs.

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Il s'agit d'un principe du droit international coutumier, selon lequel un État ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre État sans son accord. L'immunité de juridiction est généralement reconnue lorsque le litige concerne les actes de puissance publique.

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2015/848](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité.